LES CAHIERS JURIDIQUES DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

SAUVEGARDE FAILLITE CESSATION

Fiche 10

RESPONSABILITÉ PÉNALE DU FAILLI



Fiche 10 - Responsabilité pénale du failli

Mise à jour : septembre 2023

En matière de droit de la faillite, le Luxembourg distingue entre les sanctions pénales et les sanctions civiles. Quant aux sanctions pénales, il y a lieu de citer la banqueroute simple, la banqueroute frauduleuse, l'escroquerie, l'abus de confiance ainsi que les dispositions pénales de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Si le curateur découvre certains agissements il doit déposer, au nom de la masse des créanciers, une plainte auprès du procureur d'État.

1.1. La banqueroute simple

Articles 489 à 490-2 du code de commerce

La banqueroute simple est punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 251 à 25.000 €.

1.1.1. La condamnation du dirigeant de droit ou de fait

La loi distingue deux catégories d'agissement : celle qui entraîne automatiquement la banqueroute, de celle qui est laissée à l'appréciation du juge pénal.

La condition de « mauvaise foi » n'est pas requise pour que la banqueroute simple soit prononcée.

Banqueroute obligatoirement prononcée	Banqueroute pouvant être prononcée
 Dépenses personnelles jugées excessives. Pertes de jeu, opérations fictives de bourses. Manœuvres commises dans l'intention de retarder sa faillite (obtention de moyens ruineux de se procurer des fonds). Dépenses et pertes supposées ou non justification de l'existence/emploi de l'actif du dernier inventaire. Paye ou favorise un créancier après la cessation des paiements et au préjudice de la masse des créanciers. 	Défaut de tenue de comptabilité. La comptabilité est primordiale et le fait de ne pas la produire est passible de sanctions pénales. Cette infraction débouche de plus en plus souvent sur des poursuites. Défaut d'aveu de cessation des paiements. Il est toujours préférable de faire l'aveu même tardivement plutôt que de ne rien faire.

1.1.2. La condamnation d'un tiers

Suivant l'article 490-1 du code de commerce, peuvent être condamnés aux peines de la banqueroute simple :

- ceux qui, dans l'intérêt du failli, auront soustrait, dissimulé ou recelé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles;
- ceux qui auront frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ou exagérées;
- le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli ;



- le curateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion Suivant l'article 490-1 du code de commerce, peuvent être condamnés aux peines de la banqueroute simple :
- les dirigeants de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite qui n'ont pas fourni les renseignements qui leur ont été demandés, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs, ou qui ont donné des renseignements inexacts.
- Il en est de même de ceux qui, sans empêchement légitime, ne se sont pas rendus à la convocation du juge-commissaire ou du curateur.

1.2. La banqueroute frauduleuse

Article 490-3 du code de commerce.

La banqueroute frauduleuse est punie d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans, et une amende de 500 à 50.000 euros.

Il faut noter que la condition d'un état de cessation des paiements n'est pas requise pour que la banqueroute frauduleuse soit prononcée.

La banqueroute frauduleuse est en effet obligatoirement prononcée si le dirigeant a :

- soustrait ses livres comptables, ou s'il a frauduleusement effacé, ou altéré le contenu ;
- détourné ou dissimulé une partie de son actif;
- s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas dans ses écritures.

Pour les autres responsabilités pénales des Dirigeants :

